

COMMUNE
DE MONTÉLIER
Département de la Drôme
Canton de Valence II

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°66 DU 18/07/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise 26

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 17/07/2023 de l'entreprise Entreprise26,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,
Considérant qu'afin d'intervenir sur des travaux d'enrobé sur l'Avenue du Vercors, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux d'enrobé sont exécutés du 24/07/2023 au 28/07/2023 de 7h30 à 18h00, Avenue du Vercors sur la RD119 PR9+450-PR9+780 sur la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette portion de route
- Une déviation est mise en place par :
 - La Rue de la Résistance
 - La Rue des Préalpes
 - La Rue du Champ des Ormes
 - La Rue de Laye
 - Le Chemin de la Limaçole

Article 3.-

Pendant la durée des travaux, et pour les besoins de déviation par la Rue des Jardins, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La portion de la Rue des Jardins qui est en sens unique est ouverte à la circulation dans les deux sens. Le stationnement est interdit sur la chaussée pour permettre la circulation en double sens.

Article 4 -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 5. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 18/07/2023

Le Maire,


Bernard VALLON
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication
